



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00329

Numéro SIREN : 326 259 629

Nom ou dénomination : GENEFIMMO HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2016 sous le numéro de dépôt 16681



1601670101

DATE DEPOT :	2016-02-16
NUMERO DE DEPOT :	2016R016681
N° GESTION :	1983B00329
N° SIREN :	326259629
DENOMINATION :	GENEFIMMO HOLDING
ADRESSE :	29 BRD HAUSSMANN 75009 PARIS
DATE D'ACTE :	2015/12/28
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	REDUCTION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

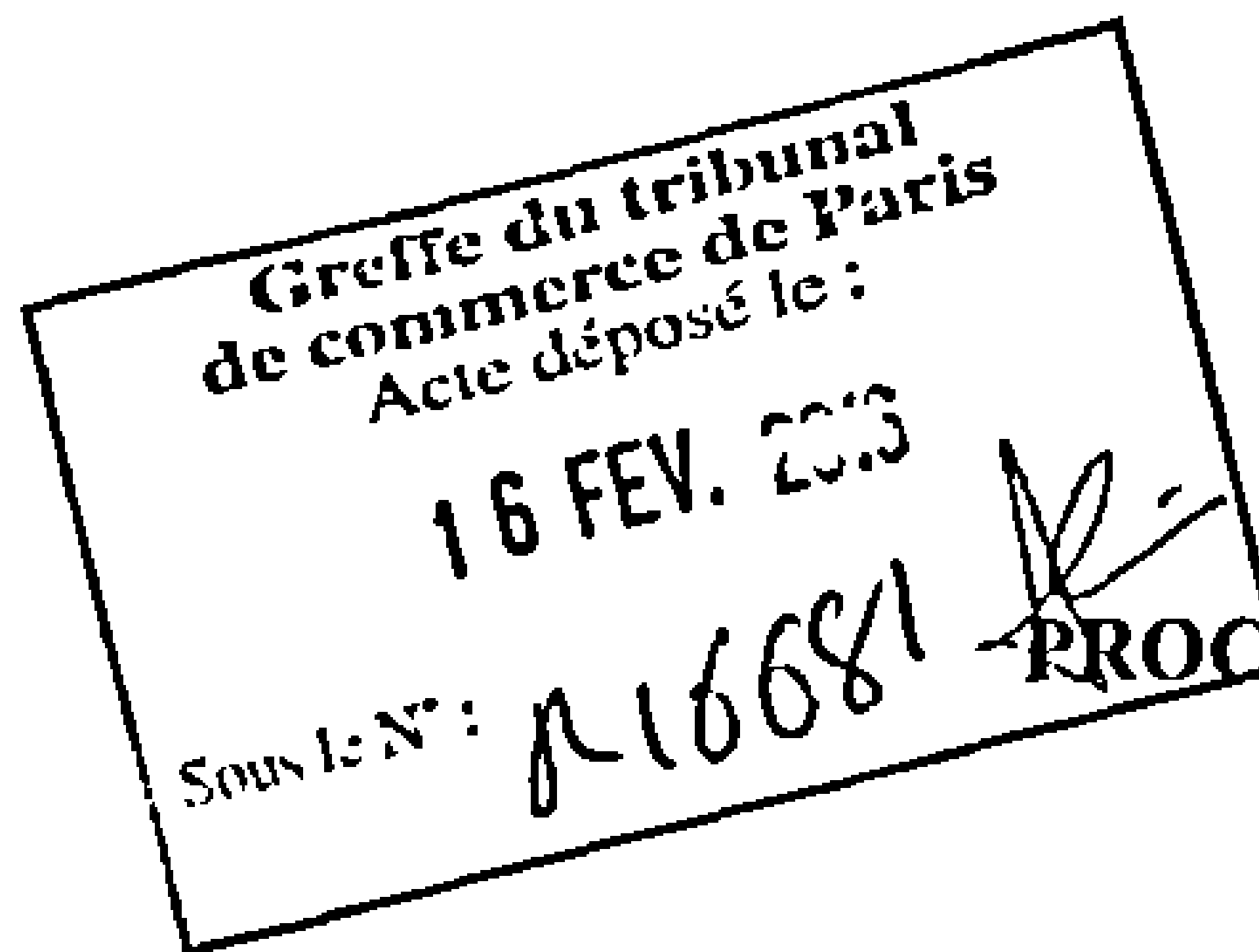
GENEFIMMO HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 357.339.799,50 euros

Siège social : 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS

326 259 629 RCS PARIS

83B329



Df du 28/12/15

RK MJ

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 28 DECEMBRE 2015**

06 cw 28/12/15

L'an deux mille quinze, le vingt-huit décembre,

Monsieur Gérard FRABOLOT, Président de la Société par Actions Simplifiée GENEFIMMO HOLDING, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les Décisions de l'Associé Unique en date du 9 novembre 2015,

APRES AVOIR EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIIT :

- L'Associé Unique a décidé en date du 9 novembre 2015 :
 - de réduire le capital social d'un montant de 10.075.810,74 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des actions de 15,25 à 14,82 euros, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux,
 - de conférer tous pouvoirs au Président aux fins, notamment, de réaliser la réduction de capital et de modifier les statuts,
- Le procès-verbal des Décisions de l'Associé Unique a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 4 décembre 2015,
- A la suite de ce dépôt, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société,

DECIDE :

PREMIERE DECISION

Le Président constate la réalisation effective de la réduction de capital de 10.075.810,74 euros, par voie de diminution du montant nominal des actions de 15,25 à 14,82 euros.

Le capital social est ainsi ramené de 357.339.799,50 euros à 347.263.988,76 euros.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 347.263.988,76 euros. Il est divisé en 23.432.118 actions de 14,82 euros de nominal chacune.

Le capital peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en actions d'un nominal différent, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente décision pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Le Président
Gérard FRABOLOT

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 13/01/2016 Bordereau n°2016/46 Case n°23 -

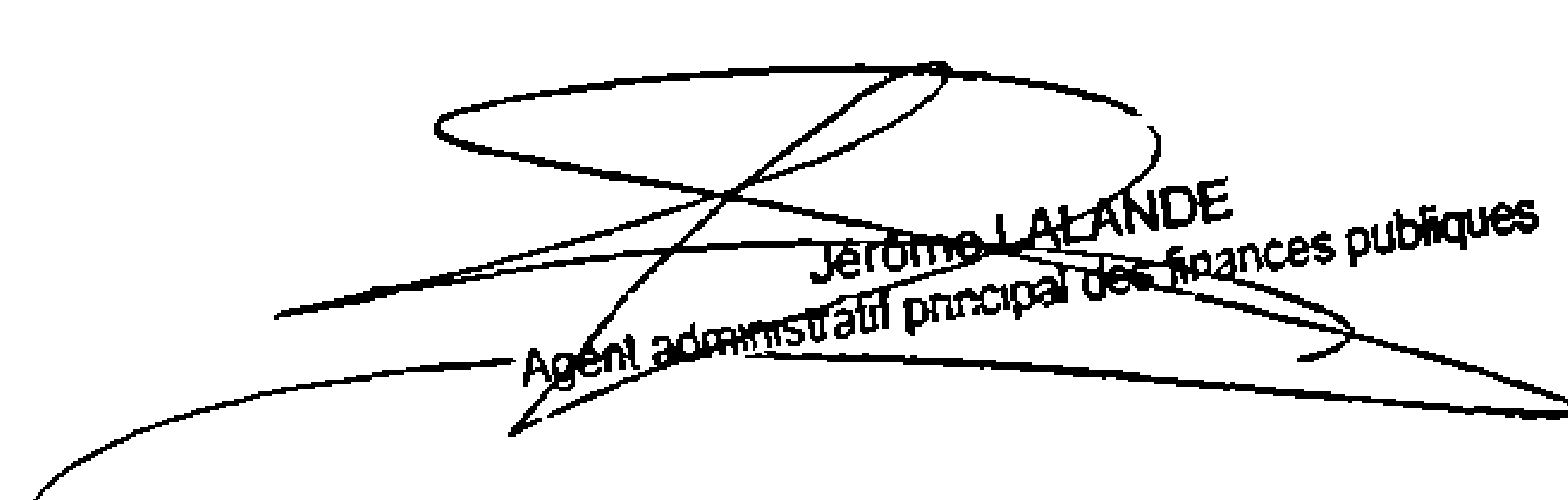
Ext 336

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques



Jérôme LALANDE
Agent administratif principal des finances publiques



1601670102

DATE DEPOT : 2016-02-16

NUMERO DE DEPOT : 2016R016681

N° GESTION : 1983B00329

N° SIREN : 326259629

DENOMINATION : GENEFIMMO HOLDING

ADRESSE : 29 BRD HAUSSMANN 75009 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/12/28

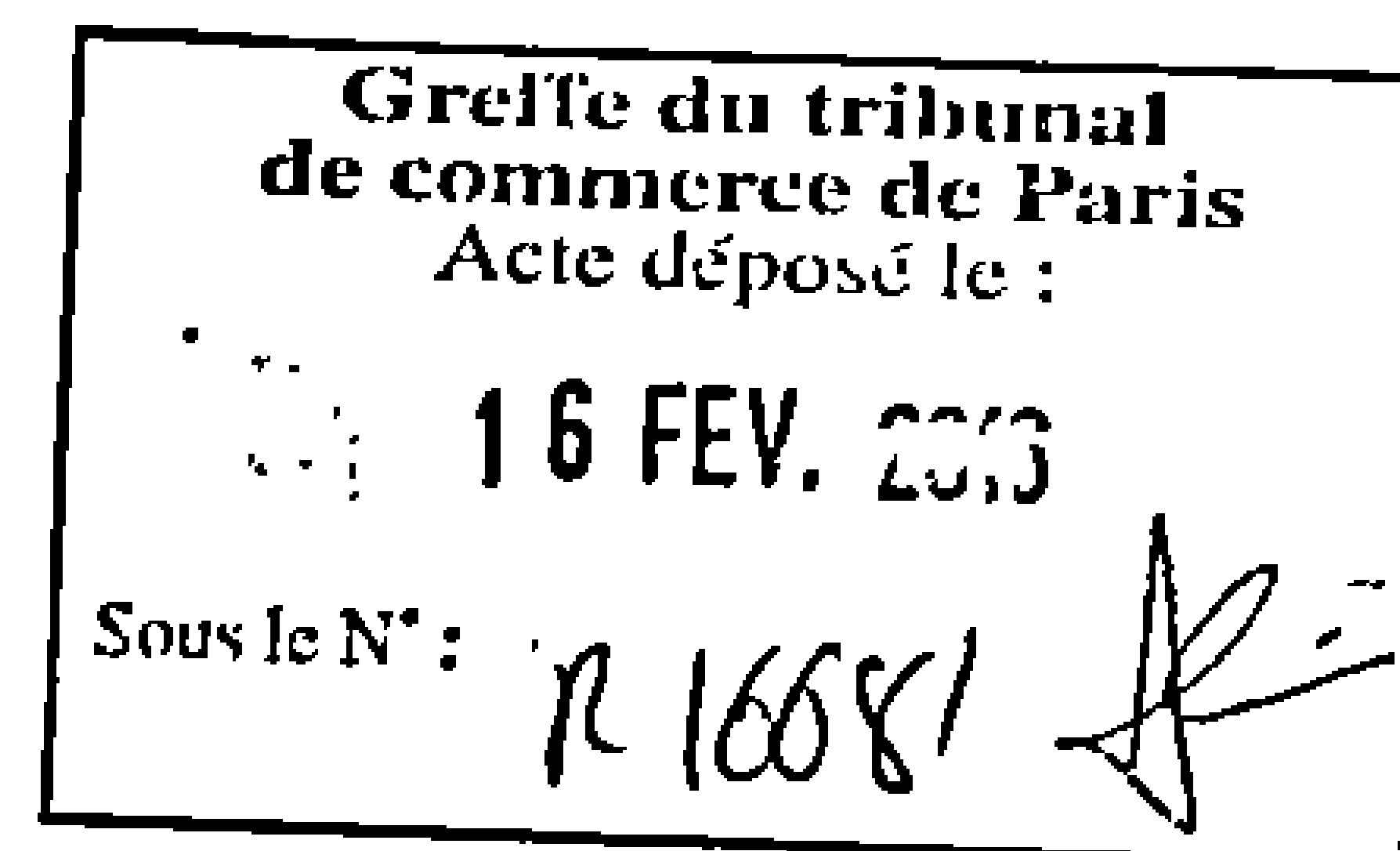
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

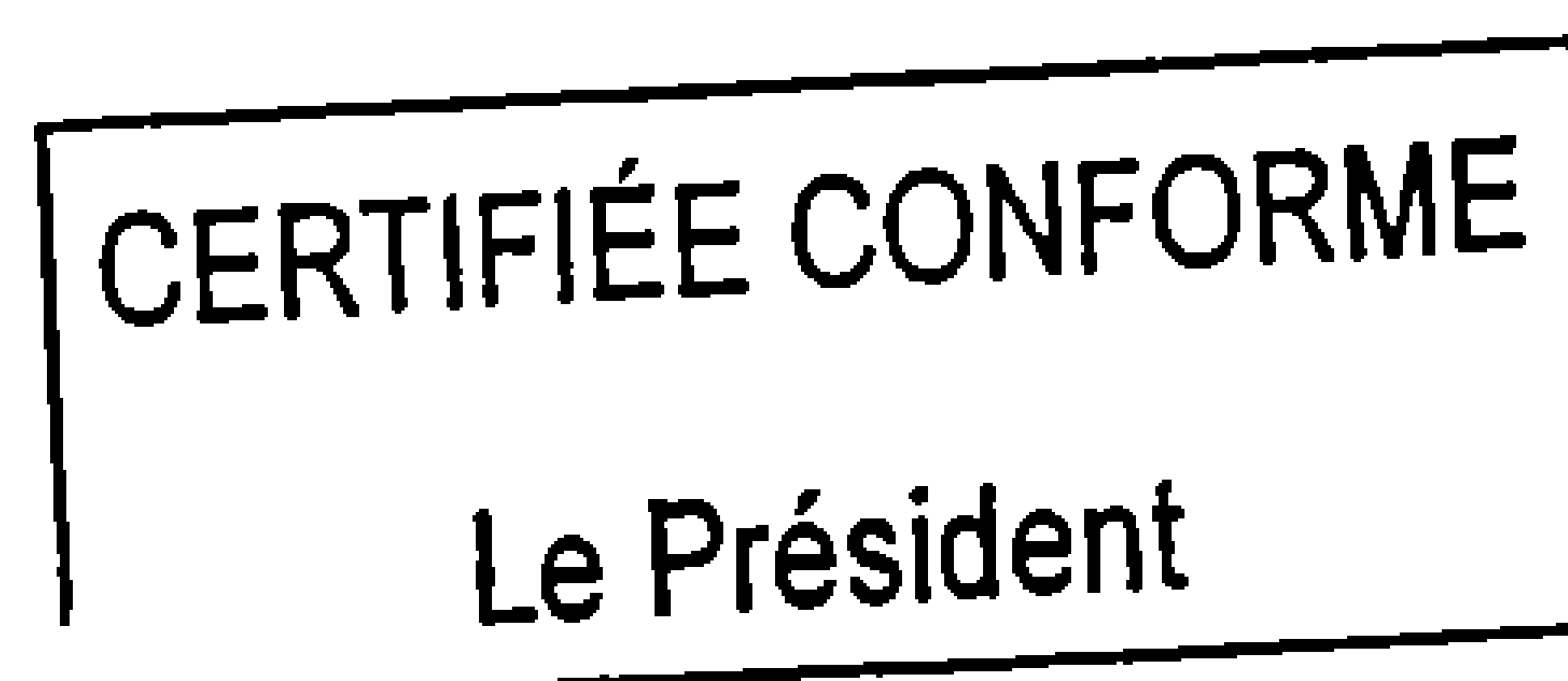
83 B379

GENEFIMMO HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 347.263.988,76 euros
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
326 259 629 RCS PARIS



STATUTS



Mise à jour : 28 décembre 2015

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme sociale

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé, personne physique ou morale, dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce dans ce cas les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : GENEFIMMO HOLDING.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;
- la gestion extinctive d'un portefeuille d'opérations de financement en crédit-bail ;

et généralement, la réalisation de toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

Le Président peut décider le transfert du siège social en tout lieu du territoire national et, par exception aux dispositions de l'article 15 ci-après, modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 347.263.988,76 euros. Il est divisé en 23.432.118 actions de 14,82 euros de nominal chacune.

Le capital peut être augmenté, réduit, amorti ou divisé en actions d'un nominal différent, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 – Droits attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement correspondant à la quantité requise d'actions et, à cet effet, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 9 – Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président.

Article 10 – Transmission des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

La cession d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé dans les conditions réglementaires, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement ou à toute autre date postérieure qui lui serait indiquée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

Les cessions et transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés s'effectuent librement.

TITRE III

DE LA PRESIDENCE ET DE LA DIRECTION GENERALE

Article 11 – Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné, pour une durée limitée ou non, par la collectivité des associés.

Quelle que soit la durée de ses fonctions, le Président peut être révoqué à tout moment par la collectivité des associés.

Article 12 – Pouvoirs du Président

Sous réserve des pouvoirs que l'article 15 ci-après attribue expressément à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Article 13 – Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non de la Société, de l'assister à titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, pour une durée limitée ou non. Sauf restriction contenue dans la décision de nomination, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président.

Quelle que soit la durée des fonctions des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, ceux-ci peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés. En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 – Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

TITRE V
DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 15 – Décisions relevant de la Collectivité des associés

La collectivité des associés prend :

- les décisions relatives :
 - aux comptes annuels et aux bénéfices,
 - à la nomination du ou des Commissaires aux Comptes,
 - au rapport du ou des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
 - à la nomination, à la révocation et à la rémunération éventuelle du Président,
 - à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
 - à la transformation,
 - à la fusion,
 - à la scission,
 - à la dissolution,
 - à la liquidation ;
- ainsi que les décisions qui comportent, ou sont susceptibles de comporter, immédiatement ou à terme, modification des statuts.

Sauf disposition législative contraire, les décisions collectives des associés sont prises (y compris, en cas de liquidation, celles relatives à la nomination et à la révocation du ou des liquidateurs, aux comptes annuels, aux autorisations nécessaires et au renouvellement du mandat du ou des Commissaires aux Comptes) à la majorité des voix, chaque associé disposant d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire.

Les décisions collectives des associés résultent :

- soit d'une consultation écrite,
- soit du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 16 - Consultations écrites

Le Président peut consulter les associés en leur adressant son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées par lettre ordinaire ou par télécopie. Le cas échéant, il leur adresse également le ou les rapports du ou des Commissaires aux Comptes, aux apports et à la fusion, ainsi que les comptes annuels.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés des consultations.

Dans les dix jours de l'envoi de la lettre ou de la télécopie, les associés doivent transmettre leur vote au Président par lettre ordinaire ou par télécopie. Ce vote s'exprimera par la mention "oui" ou "non". L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme un accord.

En cas d'empêchement du Président, tout Associé peut prendre l'initiative d'une consultation écrite dans les conditions prévues par le présent article.

Article 16-1 - Procès-verbaux

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président qui y annexera la réponse des associés.

Lorsqu'une décision résulte du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 17 – Décisions de l'associé unique

Sauf disposition législative contraire, lorsque la Société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Les décisions de l'associé unique résultent :

- soit d'une consultation écrite,
- soit d'un acte signé par lui.

Les dispositions relatives aux consultations écrites et aux procès-verbaux figurant sous l'article 16 ci-avant sont applicables mutatis mutandis lorsque la Société comporte un associé unique.

TITRE VI

DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 – Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels sont soumis à la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 19 – Résultat de l'exercice – Affectation du résultat

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

La collectivité des associés peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Président, soit de reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit.

Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la Société. Une telle option peut également être offerte en cas de paiement d'acompte sur dividende.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social dans les conditions de droit commun.